

Décrets statutaires et règlements No. 2014/85  
Annexe 17

**CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL**  
JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 OCTOBRE 2014.

SUSAN F. MACGREGOR  
ARPENTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses naturelles  
Ontario

TERMINÉ LE \_\_\_\_\_

Ce plan a été compilé à partir des données fournies par l'entrepris d'arpentage sur les terres de l'Ontario (ETO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses naturelles.

ÉTABLI PAR: Le Bureau de l'arpenteur général

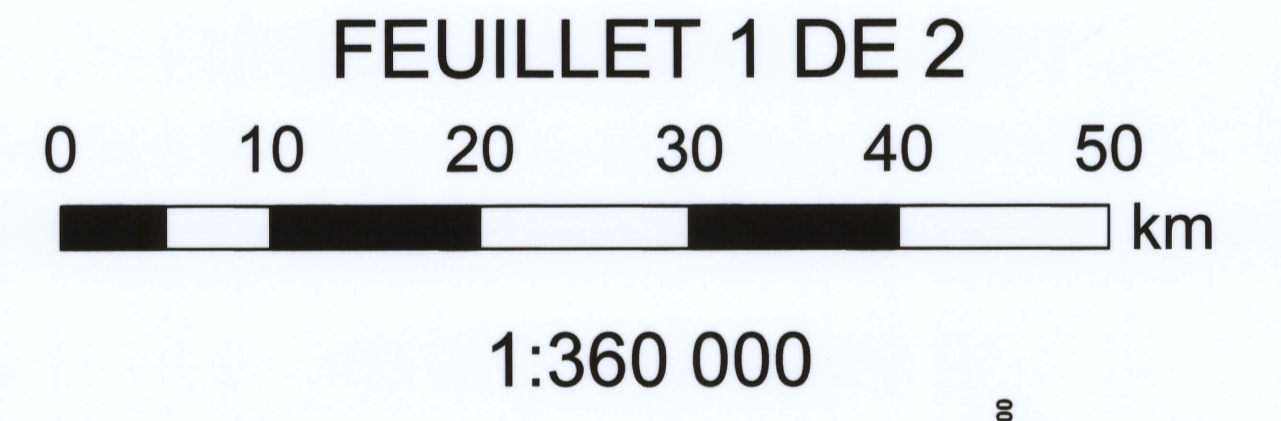
**LÉGENDE**

— Réseau routier	— Ligne de transmission	■ Lac
— Voie navigable	□ Limite de ZGP	■ Zone de terres humides permanente
— Voie ferrée	□ Canton géographique	■ Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
ZGP Zone de gestion de la pêche	— L/E Indique la ligne des eaux	
LM Indique la ligne médiane		

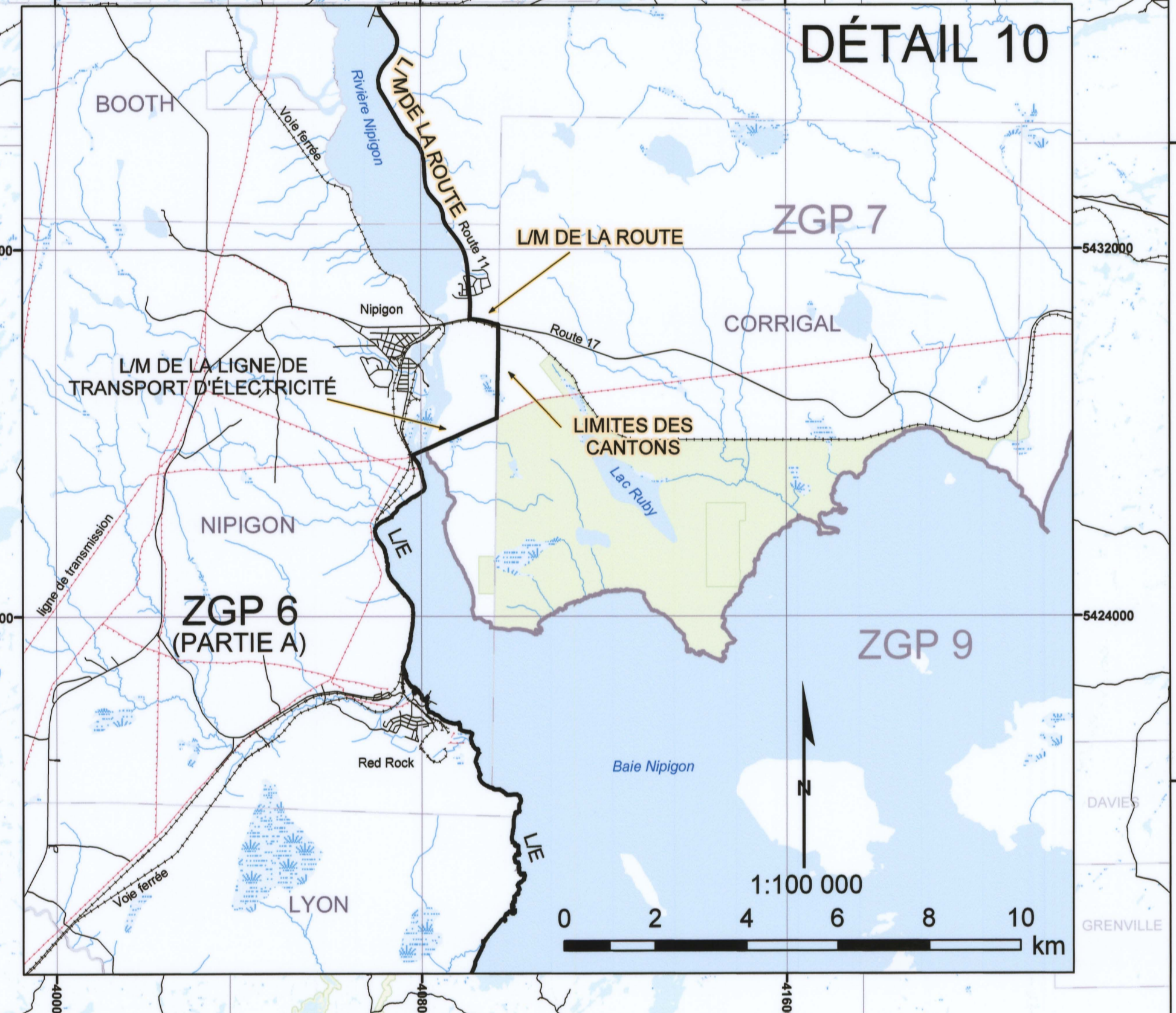
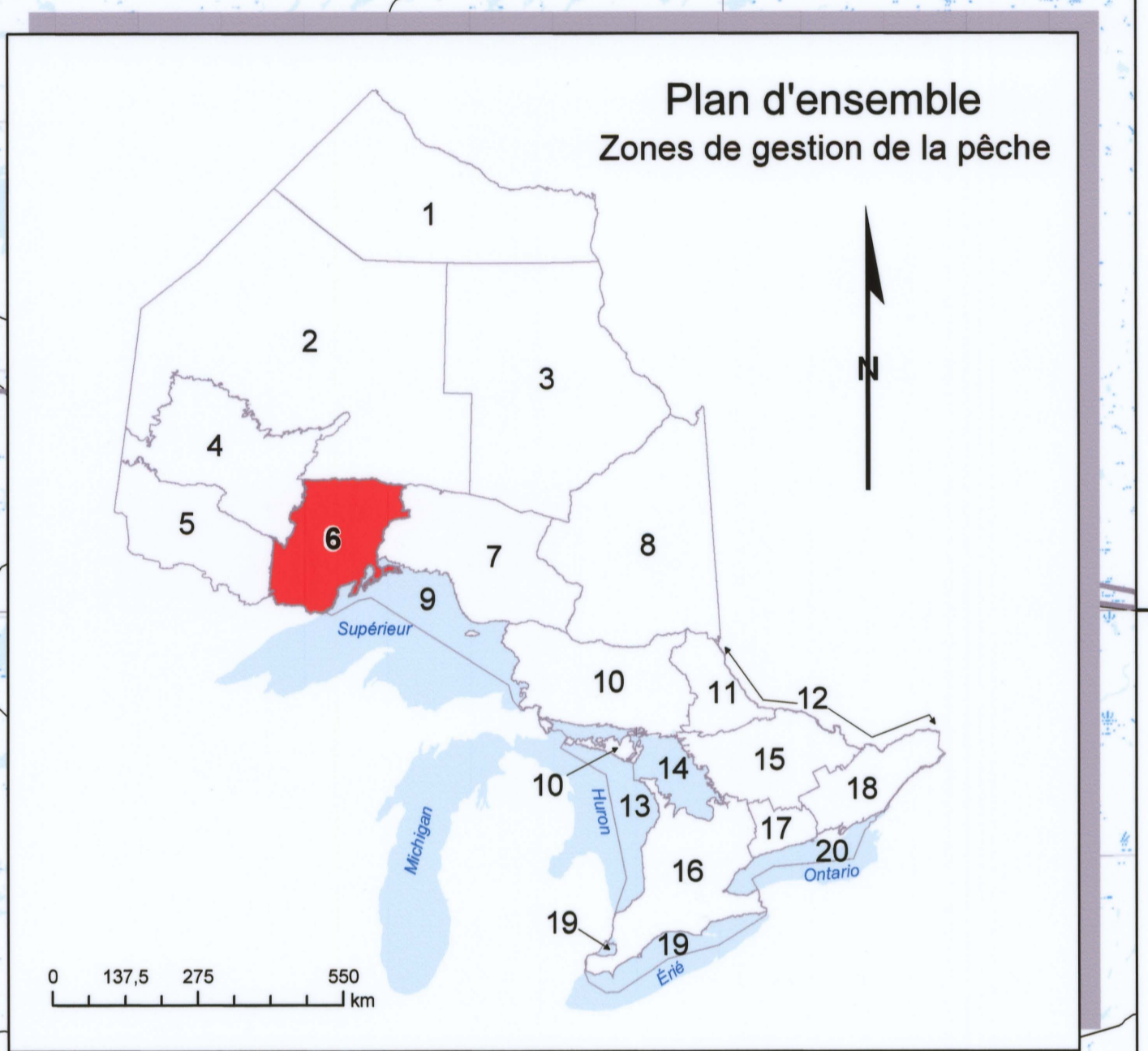
**REMARQUES :**

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées si ou elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.
7. La ZGP 6 est composée des parties A, B et C.

**AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE**



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 6



# Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 6

FEUILLET 2 DE 2

**LÉGENDE**

- Réseau routier
- Vois navigable
- Vois ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane

**REMARQUES:**

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central à où la route est divisée.
- «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées à où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

**AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT**

